

**JONQUILLES EN FÊTE  
STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES PMR  
SUR LE PARKING RUE LAMENNAIS**

Police municipale : sécurité  
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 3°,

Vu l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-11 § I 3, R.417-11 § II et L.121-2,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire"; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER -Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC- relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite à proximité de cette manifestation il convient de réglementer le stationnement en agglomération,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Sur le parking de la rue Lamennais, le stationnement sera réservé le dimanche 24 mars 2024, de 8h00 à 23h00, aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.**

**Article 2 :**

Tout véhicule et non porteur de cette carte sera verbalisé et pourra, sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, être enlevé et conduit en fourrière aux frais du contrevenant, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le Pétitionnaire et les services municipaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 14 février 2024.

**Le Maire**  
  
  
**Rémy NICOLEAU**